

**Décret n° 97-1218 du 17 décembre 1997**  
**portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement**  
**de l'Office central de Répression du Trafic illicite des Stupéfiants**  
**Rapport de présentation**

Le trafic illicite des drogues est un phénomène complexe, aux aspects très variés. Il porte sur de nombreuses drogues qui peuvent être d'origines diverses.

Il y a aussi que le trafic illicite s'accompagne souvent d'autres formes de criminalités où les drogues sont utilisées comme moyen d'échange pour remplacer l'argent dans certains commerces (trafic d'armes).

Par l'ampleur de ses conséquences, le trafic illicite de drogues menace actuellement l'intégrité et la stabilité de certains pays. C'est ce qui explique la nécessité de faire correspondre à la gamme des activités criminelles des trafiquants de drogues, une gamme d'actions en matière de détection et de répression du trafic illicite.

Pour cela, il est indispensable que les services nationaux coopèrent entre eux et coordonnent leurs activités pour combattre le trafic illicite de drogues.

C'est ainsi que depuis deux décennies déjà, de nombreux gouvernements ont créé des offices centraux de répression du trafic des stupéfiants, comportant les éléments des différents services impliqués (Police, Gendarmerie, Douanes).

Le Sénégal pour sa part, a créé l'Office central de Répression du Trafic illicite des Stupéfiants, par arrêté interministériel n° 5671 du 10 juillet 1991 avec comme attributions :

- de centraliser tous les renseignements pouvant permettre l'arrestation des trafiquants ;
- de coordonner et d'animer toutes les actions tendant à la répression du trafic illicite ;
- d'intervenir au plan national et de coordonner l'action des services régionaux de police compétents. Le texte de création précise la composition de l'Office, qui doit comporter les éléments à la fois de la Police, de la Gendarmerie et des Douanes - à l'échelon d'officier de liaison.

Pour marquer l'importance de l'Office central de Répression dans la recherche et l'arrestation des trafiquants, le Code des Drogues a procédé à sa création en laissant le soin à un décret d'en fixer les règles d'organisation et de fonctionnement.

Ce projet de décret une fois adopté, abrogera et remplacera l'arrêté interministériel n° 5671 du 10 juillet 1991.

Telle est l'économie du présent projet de décret. Le

Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le Code de Procédure pénale ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code des Drogues ;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 95-319 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 97-1217 du 17 décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité interministériel de Lutte contre la drogue ;

Vu l'arrêté interministériel n° 5671 du 10 juillet 1991 portant création de l'Office central de Répression du Trafic illicite des Stupéfiants ;

Le Conseil d'État entendu en ses séances du 31 juillet et 7 août 1997 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

**Décète :**

Article premier. — Il est créé un Office central de Répression du Trafic illicite de Stupéfiants.

L'Office a pour attribution :

- de centraliser les renseignements pouvant faciliter la recherche, la prévention et la répression du trafic illicite de drogues ;
- de coordonner les opérations tendant à la répression dudit trafic et de coopérer avec les services centraux correspondants des autres pays du monde.

Art. 2. — L'Office central de Répression du trafic illicite de Stupéfiants est rattaché à la Direction générale de la Sûreté nationale. Il est dirigé par un fonctionnaire de la hiérarchie A.

Il comprend également :

- un officier de liaison de la Gendarmerie nationale ;
- un officier de liaison du service des Douanes ;
- des officiers et agents de la Police judiciaire de la Direction générale de la Sûreté nationale ;
- un officier du Service d'Hygiène ;

– les services concourant au fonctionnement de l'Office central de Répression du Trafic illicite de Stupéfiants doivent tenir en permanence à la disposition de cet organisme des moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Ait. 3. — L'Office central de Répression du trafic illicite de Drogues communique ;

– avec le Comité interministériel de lutte contre les Drogues ;

– les organismes gouvernementaux de répression du trafic illicite ;

– les services compétents du Ministère chargé de la Santé publique pour la constatation des infractions aux dispositions du Code des Drogues ;

– les services chargés d'une mission de Police judiciaire, de Gendarmerie, des Douanes, des autres administrations lorsqu'ils agissent dans le domaine de la répression du trafic illicite des drogues.

Art. 4. — Les agents des autres administrations, lorsqu'ils interviennent dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite de drogues, doivent informer l'Office central et lui fournir toutes les indications portant sur l'affaire dont ils sont amenés à connaître.

Art. 5. — Dans l'accomplissement de ses missions, l'Office central de Répression du trafic illicite :

– oriente l'action des services visés à l'article 3 du présent décret selon les renseignements dont il dispose ;

– coordonne l'action desdits services lorsqu'ils sont saisis concurremment des mêmes faits ou de faits différents commis dans le cadre d'un même réseau ;

– assiste les mêmes services lorsque les faits sont particulièrement graves ou complexes ;

– décide, s'il y a lieu, de l'extension de son investigation à l'étranger et en arrête les modalités en accord avec les autorités étrangères compétentes ;

– contribue à la formation du personnel spécialisé dans la répression du trafic illicite de drogues ;

– décide de recourir aux livraisons surveillées concernant les expéditions illicites de drogues, en vue d'identifier les individus impliqués dans le trafic de drogue.

Art. 6. — A la fin de chaque année civile, l'Office central doit déposer au niveau du Directeur général de la Sureté nationale, un rapport sur l'évolution du trafic et de l'usage illicite de drogues. Ce dernier le communique au président du Comité interministériel pour être mis à la disposition des ministères et organismes impliqués dans la lutte contre la drogue.

En outre, l'Office central doit :

– fournir des rapports circonstanciés sur les affaires de trafic illicite à caractère international, relevant de nouvelles tendances, portant sur des quantités importantes ou apportant de nouvelles révélations sur les sources d'approvisionnement, ou de méthodes utilisées par les trafiquants ;

– fournir aux organismes spécialisés du système des Nations unies tous les renseignements que ceux-ci souhaitent obtenir sur le trafic illicite de drogues au plan national et international.

Art. 7. — Le Directeur de l'Office central de Répression du trafic illicite de Stupéfiants représente le Sénégal aux réunions HONLEA organisées par le PNUCID sur le trafic illicite des stupéfiants. Il est le correspondant de l'Organisation internationale de Police criminelle (OIPC) dans le domaine de la lutte contre le trafic de drogues, en liaison avec le Bureau central national.

Art. 8. — L'Office central établit et maintient des rapports étroits avec les offices centraux ou services correspondants étrangers en vue notamment :

– d'un échange rapide de renseignements portant sur le trafic illicite international pour établir :

1° - l'identité, le signalement, la résidence, les déplacements et les activités des trafiquants ; 2° - les transactions en cours ou projetées par les trafiquants ;

3° - les mouvements des produits et biens provenant du trafic illicite international ;

4° - les mouvements de stupéfiants, substances psychotropes, précurseurs, équipements, matériels et instruments utilisés ou destinés à l'être dans la fabrication illicite de drogues ;

5° - l'implantation des fabriques clandestines de drogues et de précurseurs ;

– d'une information rapide à donner aux autorités compétentes des États intéressés par un trafic illicite portant sur l'importation ou l'exportation des drogues ;

– de la constitution, s'il y a lieu, d'équipes mixtes d'enquêteurs, en tenant compte de la nécessité d'assurer la sécurité des agents désignés à cet effet, tout en respectant la souveraineté des États concernés par les opérations ;

– de la fourniture, s'il y a lieu, des substances à des fins d'analyses ou d'enquête ;

– de l'échange de personnel d'expertise et du détachement d'agents de liaison ;

– de coopérer dans le domaine de la recherche et de la formation et d'échange de connaissance sur le trafic illicite de drogues.

Art. 9. — Le Directeur de l'Office central, dans chaque cas d'espèce, prend la décision de recourir à la livraison surveillée de colis de drogues en provenance ou à destination de l'étranger, conformément aux dispositions du Code des Drogues et en accord avec les autorités compétentes des États concernés.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'arrêté interministériel n° 5671 du 10 juillet 1991 portant création de l'Office central de Répression du Trafic illicite de Stupéfiants.

Art. 11. — Le Ministre d'État, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre d'État, Ministre de l'Agriculture, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan, le

Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1997

Abdou DIOUF  
Par le Président de République  
Le Premier Ministre,  
HABIB THIAM